

CONVENTION DE SUIVI D'UN RUCHER PAR LE CENTRE D'ETUDE TECHNIQUE APICOLE DE LOIRE-ATLANTIQUE

ENTRE

Mairie de Blain

2 rue Charles de Gaulle

44130 Blain

Représenté par Monsieur le Maire, autorisé par délibération du 25 janvier 2018.

d'une part,

Désigné ci-après « la Mairie de Blain »,

ET

Le Centre d'Etude Technique Apicole de Loire-Atlantique

EPLEFPA Nantes Terre Atlantique - Site Jules Rieffel

5, rue de la Syonnaière - BP 117

44817 Saint-Herblain Cedex

Représenté par son Président, Mr Loïc LERAY

d'autre part,

Désigné ci-après « le CETA »,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

La Mairie de Blain souhaite avoir un appui technique à la gestion du rucher communal ainsi que des animations auprès des scolaires, en partenariat avec le CETA de Loire Atlantique.

La présente convention définit les termes de ce partenariat, au sein duquel Le CETA s'investit dans la gestion du rucher et la Mairie de Blain contribue financièrement à ce service.

Article 2 : Engagement de l'association CETA de Loire Atlantique

Le CETA s'engage à fournir un appui technique à l'agent municipal en charge de la gestion du rucher, jusqu'à la récolte.

Le CETA désigne un apiculteur adhérent qui sera le référent technique du rucher, et qui pourra être contacté par l'agent municipal pour toute question ou demande d'intervention physique (en fonction des disponibilités de chacun).

Le CETA s'engage à respecter les consignes de sécurité lors des interventions aux ruchers, ainsi que la tenue adéquate (vareuse avec voile, gants, ...).

Le CETA s'engage à assurer trois demi-journées d'animation par an auprès des scolaires. Les dates seront fixées en fonction des disponibilités respectives des deux parties.

Le CETA mettra à disposition de la Mairie de Blain du matériel d'extraction.

Article 3 : Engagement de la Mairie de Blain

La Mairie de Blain est propriétaire des ruches complètes de type Dadant peuplées et en assure la charge de gestion, avec l'appui technique du CETA.

La Mairie de Blain devra déclarer ses ruches sur le site du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

La Mairie de Blain s'engage à assurer ses ruches.

La Mairie de Blain devra apposer une signalétique indiquant la présence d'un rucher avec son numéro d'apiculteur suite à sa déclaration de ruches.

La Mairie de Blain mettra en œuvre les moyens de lutte contre le frelon asiatique et le varroa.

La Mairie de Blain assurera la récolte des produits de la ruche qui sera sa propriété.

La Mairie de Blain tiendra un cahier de suivi des interventions sur le rucher.

La Mairie de Blain s'engage à soutenir financièrement le CETA de Loire-Atlantique à raison de 1 200 € (mille deux cent euros) par an.

Article 4 : Constitution et emplacement du rucher

Le rucher est constitué de 3 ruches Dadant.

Le rucher est situé sur le site du château de la Groulais à Blain

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} février 2018. A l'issue de cette période, elle pourra être reconduite de manière expresse, pour une durée à définir entre les parties.

Article 6 : Modalités de la contribution financière

Comme indiqué précédemment, la Mairie de Blain s'engage à soutenir financièrement le CETA de Loire-Atlantique à raison de 1 200 € (mille deux cent euros) par an.

Ce montant comprend l'appui technique et les 3 demi-journées d'animation effectuées par le CETA. Cela ne comprend pas l'achat de matériel, effectué par La Mairie de Blain, l'achat d'essaims si nécessaire, et autres frais annexes.

Les versements sont annuels à la date anniversaire du contrat de partenariat.

Le CETA déclare que compte tenu de son caractère spécifique et idéal, l'opération réalisée par le CETA n'est pas assujettie à la TVA (Art 261-4-9° du CGI).



Une facture du montant correspondant sera adressée à La Mairie de Blain qui en acquittera le montant dans un délai de 60 jours après réception, par virement sur le compte du CETA, selon les coordonnées ci-après (RIB joint) :

| Code banque | Code guichet | Numéro de compte | Clé RIB |
|-------------|--------------|------------------|---------|
| 20041 | 01011 | 1403395N032 | 17 |

Article 7 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrit dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Responsabilités et Assurances

Les parties s'engagent à souscrire une police d'assurance couvrant le risque en matière de responsabilité civile.

Article 10 : Litige :

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait en deux exemplaires à **BLAIN**, le **29/01/2018**,

Signature des représentants des deux parties, précédée de la mention « lu et approuvé »

Le Président du CETA :

M.....

Monsieur le Maire de Blain :

M. **Jean-Michel BUF**

Lu et approuvé

